

Art. 10. Les emplois du gouvernement seront donnés de préférence aux jeunes gens pourvus du diplôme d'instituteur.

*Dispositions transitoires.*

Art. 11. Le traitement actuel des instituteurs est porté de 360 à 400 francs.

Au fur et à mesure que ces instituteurs en feront la demande, ils seront admis à passer les examens pouvant leur donner droit aux traitements afférents à la 3<sup>e</sup> ou à la 2<sup>e</sup> classe de la nouvelle organisation.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 340. — DÉCISION fixant le traitement des membres de la Haute-Cour.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 fixant les cadres des divers services indigènes, ainsi que les traitements et allocations aux fonctionnaires et agents de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux membres de la haute-cour tahitienne un traitement en rapport avec les fonctions élevées qu'ils remplissent, et désirant d'ailleurs récompenser les services déjà rendus par eux,

DÉCIDONS :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880, le traitement annuel des membres de la haute-cour tahitienne est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> Président.....	1,800 fr.
2 <sup>e</sup> d <sup>o</sup> .....	1,500
Vice-président.....	1,200
Toohitu.....	1,000

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.